

Service Installations classées de la DDPP
Service Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SE-2025-03-18
du 20 MARS 2025**

portant mise à jour et modification des prescriptions applicables à la plateforme logistique exploitée par la société ITM LAI sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifié, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié, modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société ITM LAI exercées au sein de sa plateforme logistique de stockage et de préparation de produits alimentaires et de grande consommation située route de Satolas-et-Bonce - les Granges - ZAE de Campanos sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38070), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2017-02-19 du 24 février 2017 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°DDPP-IC-2017-02-19 du 24 février 2017, n°DDPP-SPAE-2021-01-11 du 27 janvier 2021 et n°DDPP-SPAE-2021-12-30 du 21 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant les dossiers de porter à connaissance transmis par la société ITM LAI les 1^{er} décembre 2023 et 15 mars 2024, complétés les 23 février 2024, 10 avril 2024, 5 juillet 2024 et 20 décembre 2024, requérant la modification et la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SPAE-2021-01-11 du 27 janvier 2021 susvisé ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère du 4 février 2025 ;

Considérant le courriel du 11 février 2025 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courrier du 21 février 2025 ;

Considérant que les dossiers de porter à connaissance mentionnés ci-dessus portent sur la modification de la quantité de liquides inflammables (rubriques n°1436, n°4440 et n°4441) et l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, sur la mise à jour du tableau des rubriques ICPE et sur la modification des prescriptions relative à l'incendie ;

Considérant que les modifications de l'installation ne sont pas substantielles, au regard des critères de l'article R.181-46 du code de l'environnement, et ne nécessitent donc pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,

Arrête

Article 1 : La société ITM LAI (siège social : 24 rue Auguste Chabrières – 75737 PARIS Cedex 15) est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa plateforme logistique de stockage et de préparation de produits alimentaires située route de Satolas-et-Bonce - les Granges - ZAE de Campanos sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38070), sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Le « tableau des installations classées » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SPAE-2021-12-30 du 21 décembre 2021 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Numéro de rubrique	Activité nomenclature	Volume d'activité	Régime
1450.1	Stockage ou emploi de solides facilement inflammables	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 50 tonnes	Autorisation (A)
1510.2.b	Entrepôt couvert de stockage de matières combustibles	Volume total des entrepôts : 858 471 m ³	Enregistrement (E)
2220.B.2-a	Mûrisserie de bananes	Quantité maximale de produits entrant : 220 t/j Quantité moyenne journalière : 40 t/j	Enregistrement (E)
2910.A.2	Installations de combustion	Chaudière : 1300 kW Groupe électrogène au fuel : 6 275 kW Sprinklage : 1 000 kW Total : 8 575 kW	Déclaration avec contrôle périodique (DC)
1511	Entrepôt frigorifique	Volume maximum susceptible d'être stocké : 10 000 m ³	Activité comprise dans la rubrique 1510 Non classé (NC)
4510.2	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité totale stockée : 45 tonnes	Déclaration avec contrôle périodique (DC)
4735.1.b	Ammoniac	Emploi pour les installations de réfrigération Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 1000 kg	Déclaration avec contrôle périodique (DC)
4741.2	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1	Stockage de Javel Quantité susceptible d'être stockée : 65 tonnes	Déclaration avec contrôle périodique (DC)
4755.2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants	Stockage de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % Quantité maximale susceptible d'être présente : 60 m ³	Déclaration avec contrôle périodique (DC)
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) no 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) no 1005/2009	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 300 kg	Déclaration avec contrôle périodique (DC)
1530	Dépôt de papiers et cartons	Quantité totale stockée : 5 000 m ³	Activité comprise dans la rubrique 1510 Non classé (NC)

Numéro de rubrique	Activité nomenclature	Volume d'activité	Régime
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture	Stockage de terreaux Quantité maximale susceptible d'être présente : 500 m ³	Déclaration (D)
2663.2.c	Pneumatiques et stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Volume total susceptible d'être stocké : 6 144 m ³	Activité comprise dans la rubrique 1510 Non classé (NC)
2925.1	Accumulateurs (atelier de charge d') : la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale de tous les locaux : 7200 kW Onduleurs : 120 kW	Déclaration (D)
4320.2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Stockage de bombes aérosols dont le gaz propulseur est un gaz inflammable de catégorie 1 ou 2 La quantité totale maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 20 tonnes	Déclaration (D)
4801.2	Houille, cok, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 499 tonnes.	Déclaration (D)
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Distribution de gasoil (catégorie C) pour les semi du groupe ITM. Volume annuel distribué : 400 m ³ /an	Non Classée (NC)
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C	Quantité totale maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 80 tonnes	Non Classée (NC)
1532	Dépôt de Bois sec ou matériaux combustibles analogues	Volume total susceptible d'être stocké inférieur à 300 m ³	Non classé (NC) Activité comprise dans la rubrique 1510
1630	Stockage de soude ou potasse caustique	Quantité totale stockée : 20 tonnes	Non Classée (NC)
2564.B	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Fontaine de dégraissage, volume inférieur à 200 L	Non Classée (NC)

Numéro de rubrique	Activité nomenclature	Volume d'activité	Régime
2663.1	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de):	Stockage de produits alvéolaires Volume maximum susceptible d'être stocké inférieur à 200 m ³	Non classé (NC) Activité comprise dans la rubrique 1510
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Volume maximum susceptible d'être présent : 99 m ³	Non Classée (NC)
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Puissance de compression de l'ammoniac : 1 800 kW	Non Classée (NC)
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier inférieure à 2 000 m ²	Non Classée (NC)
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Stockage de bombes aérosols ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou de liquides inflammables de catégorie 1 Quantité totale maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 20 tonnes	Non Classée (NC)
4330	Liquides inflammables de catégorie 1	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 0,6 tonnes	Non Classée (NC)
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 29,4 tonnes	Non Classée (NC)
4440	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : < 1 tonne (*)	Non Classée (NC)
4441	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.	(* La somme des produits classés sous les rubriques 4440 et 4441 reste inférieure à 1 tonne)	Non Classée (NC)
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité totale maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 30 tonnes	Non Classée (NC)
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Stockage de bouteilles de butanes : 40 bouteilles de 13 kg = 520 kg Quantité totale maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 0,52 tonnes	Non Classée (NC)

Numéro de rubrique	Activité nomenclature	Volume d'activité	Régime
4719	Acétylène	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Non Classée (NC)
4725	Oxygène	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 200 kg	Non Classée (NC)
4734.1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	TOTAL : 84,5 tonnes	Non Classée (NC)
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	TOTAL : 3,765 tonnes	Non Classée (NC)

Article 3 : L'article 7.3.2 « Les cellules de stockage » de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SPAE-2021-01-11 du 27 janvier 2021 susvisé est complété comme suit :

« Pour répondre aux besoins énergétiques du site, des panneaux photovoltaïques sont installés en toiture des cellules suivantes :

- la cellule préparation dalles frais (cellule C3),
- la cellule OPM 1 (cellule C8),
- la cellule OPM 2 (cellule C7),
- la cellule CPS (cellule C9).

Les panneaux photovoltaïques (3 209 modules) permettront d'obtenir une puissance de 1 248 kWc (kilowatts crête) pour une surface couverte par les panneaux d'environ 6 400 m².

La production totale d'électricité sera de 1 550 MWh dont 96 % sera auto-consommée.

La production d'énergie électrique associée devrait couvrir 13,9 % des besoins du site.

L'exploitant doit s'assurer, après l'installation, que les panneaux photovoltaïques ne font pas obstacles au fonctionnement de désenfumage des différents locaux et aux installations fixes de défenses incendie situées en toiture (canons incendie, ...). »

Article 4 : Le paragraphe d) « Stockage des produits dangereux » de l'article 7.3.3.2 « Superficie et volumes des cellules de stockage » de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SPAE-2021-01-11 du 27 janvier 2021 susvisé est complété comme suit :

« L'exploitant doit installer des siphons coupe-feu dans le système de collecte des effluents des trois cellules stockant des produits dangereux (PRD) et situées au Nord-Est de l'entrepôt, à savoir les cellules :

- C 13 « aérosols » d'une surface de 515 m²,
- C 14 « produits dangereux pour l'environnement » d'une surface de 219 m²,
- C 15 « inflammables » d'une surface de 417 m².

De plus, l'exploitant doit prévoir un dispositif de détection automatique d'incendie dans la cellule C 15 « liquides inflammables » distinct du système d'extinction automatique du reste du site. »

Article 5 : L'article 7.4.2 « Moyens de lutte / pollution » de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SPAE-2021-01-11 du 27 janvier 2021 susvisé est complété comme suit :

« D'importants moyens de prévention et de lutte contre l'incendie sont mis en place et adaptés aux risques encourus. Ils comprennent notamment l'installation de siphons coupe-feu dans le système de collecte des effluents des trois cellules stockant des produits dangereux (PRD) et situées au Nord-Est de l'entrepôt, à savoir les cellules :

- C 13 « aérosols » d'une surface de 515 m²,
- C 14 « produits dangereux pour l'environnement » d'une surface de 219 m²,
- C 15 « inflammables » d'une surface de 417 m².

La robustesse et l'entretien des siphons coupe-feu du système de transfert des effluents sont régulièrement contrôlés afin de s'assurer que ces derniers ne se ré-enflamme pas lorsqu'ils se trouvent dans la rétention déportée. »

Article 6 : L'article 7.4.2.3 « Rétention des eaux d'extinction » de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SPAE-2021-01-11 du 27 janvier 2021 susvisé est complété comme suit :

« En cas d'incendie dans les cellules C13, C14 et C15, les eaux d'extinction sont confinées dans le bassin PRD (produits dangereux). L'exploitant doit s'assurer que les parois de la rétention « bassin de rétention PRD » soient étanches en permanence. »

Article 7 : L'article 7.4.2.4 « Répertorisation de l'établissement et planification opérationnelle » de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SPAE-2021-01-11 du 27 janvier 2021 susvisé est complété comme suit :

« L'exploitant fournira dans les meilleurs délais, à la suite de la mise en exploitation de l'installation, l'ensemble des informations nécessaires à la mise à jour du plan ETARE n 733. Par la suite, l'exploitant veillera à informer le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère de toute modification de son site pouvant impacter la sécurité incendie des installations ou la gestion d'une intervention des secours publics. »

Article 8 : L'article 7.4.2.10 « Protection des travailleurs » de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SPAE-2021-01-11 du 27 janvier 2021 susvisé est complété comme suit :

« En cas de sinistre, en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle, les diagnostics de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre devront être réalisés par l'exploitant. Ce dernier réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et, le cas échéant, les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution (point 1.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé). »

Article 9 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à défréter ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11: Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et le maire de Saint-Quentin-Fallavier sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ITM LAI.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,

Jean-Luc DELRIEUX

